

Cote du document: EB 2018/124/R.38
Point de l'ordre du jour: 10 b) iii)
Date: 14 août 2018 **F**
Distribution: Publique
Original: Anglais



Investir dans les populations rurales

Participation d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Andreina Mauro
Secrétaire du FIDA par intérim
téléphone: +39 06 5459 2088
courriel: a.mauro@ifad.org

Katherine Meighan
Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-quatrième session
Rome, 11-13 septembre 2018

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner les propositions figurant à la section III et à approuver les recommandations figurant à la section IV du présent document.

Participation d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration

I. Introduction

1. Il a été convenu que la direction du FIDA donnerait suite aux questions soulevées par les membres au sujet de la participation des représentants des organismes ayant leur siège à Rome au Conseil d'administration du FIDA. Le présent document a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'envisager l'élargissement des possibilités de participation des observateurs sans droit de parole à ses sessions afin de permettre d'accroître la participation des parties prenantes. Le contenu de ce document a fait l'objet d'un débat avec les Coordonnateurs et amis à l'occasion de la réunion qu'ils ont tenu le 14 juin 2018.

II. Cadre actuel relatif à la participation d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration

2. Alors qu'aux termes de l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration¹, le Conseil d'administration peut inviter autant de représentants ou de personnes qu'il le souhaite à présenter leurs points de vue au Conseil, l'autorité du Président se limite à déterminer les membres du personnel qui peuvent assister aux sessions du Conseil d'administration. Depuis 1997, le Président n'est autorisé à inviter qu'un seul observateur par session du Conseil et l'invitation ne peut être renouvelée à la même personne². Le Conseil est informé de la présence de cet observateur à l'ouverture de la session en question.
3. En vue de promouvoir la transparence et d'accroître les possibilités offertes aux États membres ne siégeant pas au Conseil de participer aux sessions de ce dernier, en 2010 le Conseil d'administration accepte de permettre à un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA d'assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projets et programmes et aux propositions de dons soumis à l'examen du Conseil. Les noms de ces représentants doivent être communiqués au Président par les Coordonnateurs³. Ces observateurs sont annoncés au Conseil au moment de la présentation du point de l'ordre du jour correspondant et quittent la salle de réunion une fois que le point de l'ordre du jour a été examiné.

¹ "En plus des représentants des membres et des suppléants ainsi que du Président, ne sont admis aux réunions du Conseil d'administration que les membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet. Le Conseil peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres Membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil."

² La note de bas de page 3 de l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration stipule ce qui suit: "À sa soixante-deuxième session, le 3 décembre 1997, le Conseil d'administration a explicité l'article 8 en précisant que, sous réserve de l'assentiment du Président, un observateur pouvait assister à une quelconque session du Conseil. Les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil d'administration, soit d'une organisation/institution. Ces invitations ne peuvent être renouvelées à la même personne. [...]".

³ Voir le document EB 2010/101/INF.4/Rev.1.

4. D'autres observateurs sont autorisés à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute adjacente à la salle de réunion, via le système de télévision en circuit fermé, notamment les représentants des États membres qui ne siègent pas au Conseil d'administration⁴ et des États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie⁵. La salle d'écoute est également accessible aux membres du personnel du FIDA, pour leur permettre d'être prêt à intervenir lorsque leur présence à la session est requise. La salle d'écoute est également utilisée pour permettre aux autres membres d'une délégation de représentants du Conseil de suivre le déroulement de la session⁶.

III. Propositions à examiner

5. Compte tenu du cadre existant, il est proposé: a) d'accroître les possibilités de participation aux sessions du Conseil d'administration pour les observateurs sans droit de parole; et b) de préciser les droits d'accès à accorder aux observateurs sans droit de parole.

A. Invitation des observateurs sans droit de parole

6. Il est proposé que le Conseil étende l'autorité du Président afin de lui permettre d'inviter plus d'un observateur et que la restriction empêchant de renouveler l'invitation à la même personne soit levée. En cas d'approbation, cette décision se substituera à celle de 1997. Plus précisément, en application des dispositions proposées, le Président serait autorisé à inviter toute institution ou personne à assister à une session du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de parole, à la suite d'un processus informel préalable de non-objection auprès des membres du Conseil d'administration. Le processus informel de non-objection serait similaire à celui prévu pour l'approbation des projets par le biais de la procédure de défaut d'opposition⁷ et comporterait les étapes suivantes:
 - i) Le Président fournirait au membres du Conseil d'administration une liste des institutions ou des personnes qu'il a l'intention d'inviter à une session en qualité d'observateur sans droit de parole, à l'avance, en prévoyant un délai spécifique au cours duquel les membres du Conseil peuvent, s'ils le souhaitent, s'opposer à l'invitation de l'une quelconque des institutions ou personnes proposées.
 - ii) Si aucun membre ne formule d'objection dans le délai imparti, les observateurs sans droit de parole proposés seront considérés comme ayant été acceptés par le Conseil. Le Président pourra alors inviter les institutions ou personnes approuvées à assister à la session en qualité d'observateur sans droit de parole.
 - iii) Si un membre s'oppose à l'invitation d'une institution ou d'une personne en particulier, celle-ci ne pourra être invitée à assister à la session du Conseil.

⁴ Le document EB 2010/101/INF.4/Rev.1. stipule également: "2b) invitation d'un seul représentant de chacun des États membres souhaitant assister aux délibérations du Conseil d'administration à suivre celles-ci, depuis la salle d'écoute, via le système de télévision en circuit fermé."

⁵ Voir le document EB 2013/108/R.28. En avril 2013, à sa cent-huitième session, le Conseil a autorisé le Président à inviter les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute, via le système de télévision en circuit fermé.

⁶ Voir le document EB 2010/100/R.38.

⁷ Article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

7. Les observateurs seront invités par le Président pour une seule session, au moment jugé opportun, et sans qu'il ne leur soit possible de prétendre à une participation permanente. En outre, seules pourront être invitées les institutions ou personnes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes:
- i) Elles font l'objet d'une invitation régulière aux sessions du Conseil des gouverneurs du FIDA⁸ en qualité d'observateurs.
 - ii) Leur présence aux sessions du Conseil est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs et du mandat du FIDA.
8. Cette proposition ne remet aucunement en cause:
- i) la compétence dont dispose le Conseil pour inviter des représentants ou des personnes à présenter leurs points de vue au Conseil et l'autorité du Président pour déterminer les membres du personnel qui peuvent assister aux sessions⁹;
 - ii) la décision de 2010 permettant à un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA d'assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumis à l'examen du Conseil¹⁰;
 - iii) La présence des observateurs qui sont actuellement autorisés à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute adjacente à la salle de réunion, via le système de télévision en circuit fermé, à savoir les représentants des États membres qui ne siègent pas au Conseil d'administration et des États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie¹¹; et
 - iv) l'accès d'autres membres d'une délégation de représentants au Conseil d'administration pour suivre le déroulement de la session depuis la salle d'écoute¹².

B. Droits d'accès des observateurs sans droit de parole

9. Il est proposé que le Conseil d'administration examine les droits d'accès qui doivent être accordés aux observateurs sans droit de parole lors de ses sessions:
- i) **Points débattus.** Les observateurs sans droit de parole assisteraient aux délibérations de la session du Conseil d'administration à laquelle ils sont invités, à l'exception des séances à huis clos et de toute autre question considérée comme devant rester confidentielle par le Président (en sa qualité de Président du Conseil) ou par le Conseil d'administration.
 - ii) **Droit de parole.** Aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président, en qualité de Président du Conseil, donne la parole à chaque début de session. En règle générale, les observateurs sans droit de parole ne seront pas autorisés à prendre la parole aux sessions du Conseil auxquelles ils sont invités, à moins que leurs interventions n'aient été sollicitées en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et du mandat du FIDA.

⁸Les observateurs sont invités aux sessions du Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à un certain nombre de décisions prises par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration (GC 77/7; GC 78/4; EB 87/31/R.57; EB/31; EB 88/34/R.52; EB/34).

⁹ Article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration

¹⁰ Voir le document EB 2010/101/INF.4/Rev.1

¹¹ Voir les documents EB 2010/101/INF.4/Rev.1. et EB 2013/108/R.28.

¹² Voir le document EB 2010/100/R.38

- iii) **Accès aux documents.** Conformément à la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents, tous les documents du Conseil d'administration (sauf exceptions) sont publiés sur le site web public. Par conséquent, les observateurs sans droit de parole ont déjà accès à la plupart des documents du Conseil.

IV. Recommandations

10. Il est recommandé que le Conseil d'administration examine les propositions qui figurent à la section III et autorise le Président: i) à inviter toute institution ou personne remplissant les conditions énoncées au paragraphe 7 ci-dessus afin de leur permettre d'assister à une session du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de parole, à la suite d'un processus informel de non-objection auprès des membres du Conseil d'administration; et ii) à accorder les droits d'accès correspondants aux observateurs sans droit de parole, comme prévu au paragraphe 9 ci-dessus.
11. En cas d'approbation des propositions qui précèdent par le Conseil, la note de bas de page 3 qui figure actuellement dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration sera modifiée comme suit (le texte rayé correspond au texte à supprimer, le texte souligné correspond au texte à ajouter):

~~«Le 3 décembre 1997, à sa soixante-deuxième session, le Conseil d'administration a explicité l'article 8 en précisant que, sous réserve de l'assentiment du Président, un observateur pouvait assister à une quelconque session du Conseil. Les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil d'administration, soit d'une organisation/institution. Ces invitations ne peuvent être renouvelées à la même personne. — Prenant en compte l'article 8 et 13 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, en avril 2013, à sa cent huitième session, le Conseil d'administration a approuvé la proposition contenue dans le document EB 2013/108/R.28 visant à autoriser les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires en tant qu'observateurs sans droit de parole.~~

En septembre 2018, à sa cent vingt-quatrième session, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations exposées dans le document EB 2018/124/R38 qui autorisent le Président i) à inviter toute institution ou personne remplissant les conditions énoncées au paragraphe 7 dudit document afin de leur permettre d'assister à une session du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de parole, à la suite d'un processus informel de non-objection auprès des membres du Conseil d'administration; ii) à accorder les droits d'accès correspondants aux observateurs sans droit de parole, comme prévu au paragraphe 9 du document. Cette décision ne remet aucunement en question: a) La compétence dont dispose le Conseil pour inviter des représentants ou des personnes à présenter leurs points de vue au Conseil et l'autorité du Président pour déterminer les membres du personnel qui peuvent assister aux sessions (article 8); b) la décision de 2010 permettant à un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA d'assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumis à l'examen du Conseil (EB 2010/101/INF.4/Rev.1.); c) la présence des observateurs actuellement autorisés à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute adjacente à la salle de réunion, via le système de télévision en circuit fermé, à savoir les représentants des États membres qui ne siègent pas au Conseil d'administration (EB 2010/101/INF.4/Rev.1) et des États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie (EB 2013/108/R.28); et d) l'accès d'autres membres d'une délégation de représentants au Conseil d'administration pour suivre le déroulement de la session depuis la salle d'écoute (EB 2010/100/R.38).